



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires d'une autorisation unique

**Parc éolien sur le territoire des communes de DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL
et ROUVREL exploité par la SASU Ferme éolienne de l'Argillière**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, L. 411-1, L. 511-1, L. 512- 20, R. 181-45, R. 181-46 et R. 411-1 ;

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à

autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien, comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL, au bénéfice de la SASU Ferme éolienne de l'Argillière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la liste rouge des oiseaux nicheurs de Picardie de 2009 ;

Vu le suivi environnemental post-implantatoire réalisé par l'exploitant en 2019 et transmis à l'inspection des installations classées le 25 juin 2020 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 29 juin 2020 par l'exploitant relatif à la mise en place d'arrêts d'exploitation susceptibles d'être favorables aux chiroptères dans certaines conditions ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 novembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 novembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté, par courriel du 24 novembre 2020 ;

Considérant la présence de plusieurs espèces protégées d'oiseaux, dont la plupart ont justifié la désignation de la Zone de Protection Spéciale « étangs et marais du bassin de la Somme » localisée à 3 km environ au nord du parc éolien de l'Argillière ;

Considérant que les conditions définies dans l'arrêté d'autorisation et dans lesquelles est donc exploité actuellement le parc éolien de l'Argillière ont induit une forte mortalité telle que décrite dans le suivi post-implantatoire réalisé en 2019, à savoir sur 22 semaines de suivi, 13 oiseaux et 15 chiroptères, ce qui correspond à une mortalité moyenne annuelle de 1,63 oiseaux par éolienne et de 1,87 chiroptères par éolienne et à une mortalité annuelle estimée comprise entre 279 et 392 individus (oiseaux et chiroptères) par an ;

Considérant que le rapport 2017 de la Ligue de Protection des Oiseaux, référence scientifique récente, qui a analysé les suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015 sur les parcs éoliens et qui est notamment cité dans le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres du ministère de la Transition écologique dans sa révision de 2018, relève, pour les 31 parcs bénéficiant d'un suivi de mortalité suffisamment robuste, à savoir d'au moins 26 semaines à raison d'au moins 1 prospection par semaine, une mortalité moyenne mensuelle constatée de 1,24 oiseaux par éolienne et par année de suivi, très inférieure à celle du parc de l'Argillière ;

Considérant que les espèces retrouvées mortes dans le cadre du suivi post-implantatoire effectué sur 22 semaines sont le Pic épeiche (*Dendrocopos major*), le Goéland brun (*Larus fuscus*), le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et le Martinet noir (*Apus apus*) ainsi que le groupe des pipistrelles (*Pipistrellus* sp.) ;

Considérant notamment que le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) constitue la troisième espèce d'oiseau concernée par la mortalité occasionnée par les éoliennes en France d'après le rapport 2017 de la Ligue de Protection des Oiseaux, mais la première en termes d'impacts au regard de la taille des populations françaises ;

Considérant que selon la liste rouge des oiseaux nicheurs de Picardie de 2009, le Goéland Brun est vulnérable ;

Considérant que l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé fixe la liste des espèces d'oiseaux protégés pour lesquelles sont interdites, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction des oiseaux dans le milieu naturel, parmi laquelle figurent le Pic épeiche (*Dendrocopos major*), le Goéland brun (*Larus fuscus*), le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et le Martinet noir (*Apus apus*) ;

Considérant que l'ensemble des espèces de chiroptères est protégé par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Considérant que la période d'activité des chiroptères s'étend de début mars à fin novembre ;

Considérant que la mortalité du Martinet noir (*Apus apus*) constatée sur le présent parc survient principalement de la mi-juillet à la mi-août, période d'envol des jeunes et de migration post-nuptiale et que des cadavres de jeunes individus de Pic Epeiche (*Dendrocopos major*) ont été découverts au pied des éoliennes ;

Considérant, par suite, que les prescriptions fixées dans l'arrêté initial d'autorisation sont insuffisantes pour assurer la protection de l'avifaune et des chiroptères contre les dangers et inconvénients actuels résultant de l'exploitation du parc éolien ;

Considérant que les mesures proposées par le pétitionnaire dans son dossier du 29 juin 2020, en réaction au suivi post-implantatoire réalisé en 2019 susvisé, ne concernent que les chiroptères et sont donc insuffisantes pour garantir la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, comme en attestent les cas de mortalité d'oiseaux, qui s'ajoutent aux mortalités des chiroptères ;

Considérant qu'il convient donc, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant qu'en égard aux atteintes potentielles à la protection de la nature et de l'environnement et à la situation d'urgence caractérisée par la forte mortalité constatée, il y a lieu de faire également application des dispositions de l'article L. 512-20 du même code en imposant la réalisation de mesures complémentaires relatives à l'exploitation du parc éolien de l'Argillière ;

Considérant que pour l'application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites doit être consultée, sauf cas d'urgence ;

Considérant que le taux élevé de mortalité des chiroptères et de l'avifaune résultant de l'exploitation des aérogénérateurs justifie l'urgence à prendre les mesures prévues par le présent arrêté ;

Considérant que les conditions climatiques restent favorables à l'activité des chiroptères et qu'il est donc urgent de mettre en place des mesures dès maintenant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Ferme éolienne de l'Argillière, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation du parc éolien de l'Argillière, composé de huit aérogénérateurs et de deux postes de livraison, sur le territoire des communes de DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral portant autorisation unique du 2 novembre 2015 restent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Proposition de mesures

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après la notification de cet arrêté, des propositions de mesures complémentaires à celles déjà proposées pour éviter voire tout au moins réduire les collisions des chiroptères et de l'avifaune avec les éoliennes, et ce en vue d'atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable.

Ces mesures seront associées à des indicateurs de suivi.

Article 3 - Plan d'arrêt des machines

Un plan de bridage en faveur des chiroptères est mis en place sur l'ensemble des éoliennes dès la notification du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- entre début mars et fin novembre ;
- pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde ;
- pour des températures supérieures à 7°C à hauteur de nacelle ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil.

Article 4 - Suivi environnemental

L'exploitant réalise un suivi de la mortalité et un suivi de l'activité de l'avifaune et des chiroptères conformément à la version en vigueur du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres.

Ce suivi est mis en place dès notification du présent arrêté et maintenu pendant 3 années consécutives.

Les bilans des trois années de suivi sont transmis :

- premier bilan : au plus tard 15 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- deuxième bilan : au plus tard 27 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- troisième bilan : au plus tard 39 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'analyse de chaque bilan permettra d'adapter le suivi postérieur.

Les recherches de cadavres s'appuient sur la méthodologie du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018 en l'adaptant aux conditions locales et sont réalisées selon la périodicité suivante :

- 1 recherche de cadavres par quinzaine entre le 1^{er} décembre et le 28 février (hors test de prédation) ;
- 1 recherche de cadavres par semaine entre le 1^{er} mars et le 30 novembre (hors tests de prédation).

En plus des opérations prévues par le protocole précité, la recherche de milieux susceptibles de présenter un intérêt particulier pour l'avifaune sera réalisée.

Le résultat de ces recherches complémentaires est consigné et transmis dans les mêmes conditions que les rapports de suivi.

Les résultats des relevés de cadavres sont extrapolés à l'échelle de l'éolienne et du parc de manière à obtenir une estimation de la mortalité annuelle par éolienne et à l'échelle du parc.

Lorsqu'aucun cadavre n'est retrouvé pour une éolienne, l'estimation de la mortalité associée est « inférieure à » suivi de la valeur extrapolée correspondant à la découverte d'un cadavre.

Les relevés de terrains sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées (relevé de terrains N-1 transmis le mois N).

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet suivant : www.telerecours.fr.

Article 6 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SASU Ferme éolienne de l'Argillière.

Amiens, le 11 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA